



Statuts

I Nom, but et siège

Art. 1 Nom, but

La section de Berne de l'Automobile Club de Suisse fut fondée le 26 février 1905 et, après son admission à l'ACS en mai 1905, elle adopta son nom actuel. Elle a pour but d'encourager l'automobilisme par un regroupement de ses membres pour préserver les intérêts dans les secteurs social, sportif, touristique, de politique des transports, d'économie et autres intérêts en rapport avec l'automobile. Elle génère pour les membres des avantages dans le domaine de l'assurance, du tourisme, du sport, etc. Elle combat les excès dans la circulation et s'engage pour la sécurité et l'éducation routières.

Art. 2 Siège

La section de Berne de l'ACS est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC et a son siège à Berne.

II Membres

Art. 3 Membres et catégories de membre, fin de la qualité de membre

Peuvent devenir membres des personnes physiques et morales ainsi que des entreprises. La déclaration d'adhésion doit être envoyée par écrit ou par courrier électronique. L'exercice d'adhésion commence par l'admission et a une durée de 12 mois. Le rejet d'une candidature peut intervenir sans indications de motifs.

Il existe les catégories de membres suivantes :

3.1 Membres actifs

On qualifie de membre actif de l'ACS les membres qui ne sont pas définis par les dispositions indiquées ci-après.

3.2 Membres partenaires

Les personnes faisant ménage commun avec un membre actif peuvent devenir membres partenaires en s'acquittant d'une cotisation annuelle correspondante. Si la qualité de membre actif s'éteint suite à une sortie ou au décès, les membres partenaires correspondants peuvent passer dans une autre catégorie de membres adéquate.

3.3 Membres juniors

Les personnes qui n'ont pas encore accompli leur 25^e année peuvent devenir membres juniors. Les membres juniors sont mutés dans la catégorie des membres

actifs à la fin de l'année dans laquelle ils ont atteint l'âge de 25 ans.

3.4 Membres libres

Pour des raisons particulières, le Comité est en droit de désigner des membres libres. Ces membres bénéficient des mêmes droits qu'un membre actif, mais ne doivent pas payer de cotisations ACS Classic.

3.5 Membres vétérans

Les membres qui adhèrent à l'ACS depuis 50 ans sont nommés membres vétérans. Les vétérans ayant atteint ce statut avant le 31.12.2009 sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle pour la catégorie de membre ACS Classic.

3.6 Membres invités

Les membres invités sont les membres d'une autre section de l'ACS ou d'une autre association régionale ; ils paient une cotisation réduite auprès des sections hôtes. Ce n'est qu'auprès de leur propre section qu'ils ont le droit de vote.

3.7 Membre en vacances

Les membres en vacances sont ceux qui déménagent à l'étranger et restent attachés à leur section. Ils sont considérés comme étant en vacances et les prestations du club sont restreintes.

3.8 Membres sans voiture

Ces membres ne possèdent pas de voiture ou renoncent expressément au service de dépannage.

3.9 Membres d'honneur

Les personnes qui ont des mérites particuliers vis-à-vis de la section et qui ont spécialement soutenu ses efforts peuvent à la demande du Comité être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale.

3.10 Entreprises membres

Les entreprises membres sont des personnes morales ou entreprises. Elles sont représentées par une personne physique qui dispose d'une voix. Les dispositions des autres catégories de membres ne sont pas applicables aux entreprises membres. Les dispositions pour les entreprises

membres sont fixées dans un règlement d'entreprise.

Art. 4 Membre de l'ACS

Les membres de la section de Berne sont automatiquement membres de l'ACS.

Art. 5 Sortie

La sortie n'est autorisée que pour la fin d'une année d'adhésion. La déclaration de sortie doit être envoyée par écrit trois mois au plus tard avant l'échéance.

Art. 6 Exclusion

Pour des motifs importants (infraction aux statuts, décision du Comité de section ou de l'assemblée générale ou actes de nature à léser les intérêts ou la réputation de la section), les membres peuvent être exclus par le Comité de la section avec un droit de recours à l'Assemblée générale. Pour prononcer une exclusion, il faut une majorité des deux tiers de tous les membres du Comité. L'annonce de l'exclusion peut intervenir sans indication de motifs. Le délai de recours est d'un mois. Une qualité de membre à vie antérieure n'exclut pas le droit d'exclusion pour des motifs importants.

Art. 7 Radiation

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation peuvent sans autre être radiés de la liste des membres. Les membres sortants, exclus ou radiés perdent tout droit à la fortune de l'association. Les membres sortants, exclus ou radiés perdent avec effet immédiat tous leurs droits de membre. La sortie, l'exclusion et la radiation ne touchent en rien le droit de la section d'exiger du membre l'exécution de ses obligations contractuelles.

Art. 8 Transmission de la qualité de membre

En cas de décès, la qualité de membre actif peut être transmise à l'époux survivant, aux parents, aux enfants ou à leur époux sans autre paiement si les autres conditions d'admission sont remplies. Les mêmes dispositions sont applicables si un membre actif souhaite sortir de l'association et transmettre sa qualité de membre à une des personnes susmentionnées.

III Questions financières

Art. 9 Cotisation annuelle

L'Assemblée des délégués du club national a la compétence de fixer la cotisation des catégories de membres à régulation centrale. En revanche, la fixation des autres cotisations ordinaires relève de la compétence de l'Assemblée générale de la section.

Art. 10 Changement de domicile

En cas de changement de domicile, respectivement du domicile légal, les membres bénéficient du libre passage.

Art. 11 Indemnités

On rembourse aux membres du Comité et aux délégations officielles les dépenses attestées et frais de déplacement selon les dispositions correspondantes de l'ACS. En revanche, aucune indemnité journalière fixe n'est versée. Des indemnités plus étendues sont fixées par le Comité.

Art. 12 Responsabilité

La section de Berne de l'ACS n'est responsable qu'à la hauteur de sa fortune et uniquement pour ses propres engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV Organes

Art. 13 Organes

Les organes de la section sont les suivants

- A: L'Assemblée générale
- B: Le Comité
- C: Les commissions
- D: Le secrétariat

Art. 14 Pouvoir de la signature

Le président dispose de la signature individuelle. Le Vice-président, le caissier et le secrétaire ainsi que le directeur disposent de la signature légale à deux.

A L'Assemblée générale

Art. 15 L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu en règle générale au printemps.

Art. 16 L'Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité de la section. Cette convocation doit par ailleurs avoir lieu si 100 membres en droit de voter au moins en font la demande par écrit en indiquant les motifs.

Art. 17 Convocation

Les invitations aux assemblées générales ont lieu par le Comité au moyen d'un circulaire 10 jours au plus tard avant l'assemblée en indiquant l'ordre du jour.

Art. 18 Requêtes

L'Assemblée ne peut prendre des décisions que sur les affaires figurant à l'ordre du jour. D'autres affaires soumises à l'assemblée générale doivent être envoyées au Comité 10 jours au plus tard avant l'assemblée.

Art. 19 Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- 19.1 Réception et adoption du rapport annuel, des comptes de l'année et du budget ainsi que décharge aux organes de la section ;
- 19.2 Fixation des cotisations annuelles dans la mesure où le club central ou le Comité de la section n'en ont pas la compétence ;
- 19.3 Élection du Comité et du président ; le président doit être élu parmi les membres du Comité qui y siègent depuis un an au moins ;
- 19.4 Élection de 10 suppléants comme délégués à l'Assemblée générale de l'ACS ;
- 19.5 Décision concernant les recours ;
- 19.6 Désignation des membres d'honneur ;
- 19.7 Révision des statuts ;
- 19.8 Requête concernant la dissolution de la section.

Art. 20 Bureau de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est dirigée par le président et en cas d'empêchement par le Vice-président ou un autre membre du Comité. C'est le bureau qui est mandaté de la rédaction du procès-verbal. Les scrutateurs ou le bureau des votations sont élus par l'Assemblée générale.

Art. 21 Mode de votation

L'Assemblée générale est en état de statuer quel que soit le nombre des personnes présentes. Les prises de décisions sont prises à la majorité simple des voix. Pour les modifications des statuts, les deux tiers des voix présentes sont requis.

Le président vote lui aussi ; en cas de quorum, sa voix compte double. L'élection du président et celle des autres membres du Comité ont lieu au scrutin à main levée si l'assemblée générale ne décide pas d'avoir recours à un scrutin secret.

B Le Comité**Art. 22 Le Comité**

Le Comité est l'organe exécutif de la section. Il est composé de 5 membres au moins. Ses ressorts permanents sont la présidence et les finances. D'autres ressorts peuvent être exercés à plusieurs personnes. Les membres du Comité représentent la section ACS de Berne à l'Assemblée des délégués de l'ACS et dans le Comité de l'association cantonale des sections ACS de Berne. Le mandat du Comité est de trois ans ; une réélection est possible. Le Comité se constitue lui-même et attribue à ses membres des ressorts avec des cahiers de charges spécifiques.

Art. 23 Sortie d'un membre

En cas de sortie d'un membre du Comité, le Comité est en droit de le remplacer de son propre chef pour le restant du mandat. Ce choix devra être ratifié par la prochaine assemblée générale.

Art. 24 Convocation

Le Comité est convoqué par le président en fonction des besoins ou sur demande de 3 membres au moins.

Art. 25 Compétences

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes. Il représente la section à l'extérieur, exécute les décisions de l'Assemblée générale, traite toutes les affaires de principe importantes et élabore les directives pour la direction. Il gère la fortune de la section.

Le Comité a notamment les compétences suivantes : désigner des membres libres, formuler les propositions de la section pour les élections du Comité de direction et des commissions permanentes de l'ACS, l'élection des commissions de la section et de leurs présidents et adoption des programmes d'activité. Il propose à l'Assemblée générale l'élection de membres d'honneur et il est compétent de l'exclusion de membres.

Art. 26 Crédit

Dans le cas individuel, le Comité dispose d'un crédit de Fr. 10'000.- pour l'ensemble de l'exercice, mais pas de plus de 10% des dépenses globales prévues au budget.

C La Commission**Art. 27 La Commission**

Pour encadrer et promouvoir les différents secteurs spécialisés de l'automobilisme, le Comité peut mettre en place des commissions spéciales ou charger des experts qualifiés de l'accomplissement de tâches précises. La durée du mandat concorde avec celle du Comité.

D Le secrétariat**Art. 28 Le secrétariat**

La section entretient un secrétariat permanent qui est chargé notamment de l'accomplissement des tâches suivantes :

- 28.1 Traitement des affaires de secrétariat et de la correspondance et rédaction des procès-verbaux ;
- 28.2 Tenue de la caisse et de la comptabilité ;
- 28.3 Information des membres sous une forme appropriée ;
- 28.4 Exécutions des travaux administratifs qui résultent des activités du Comité, des commissions et des autres organes de la section.

L'engagement du secrétaire ou du directeur et du restant du personnel a lieu par le Comité. Les cahiers des charges sont établis par le Comité.

V Association régionale

Art. 29 Association régionale

La section de Berne peut se regrouper en une association régionale avec d'autres sections, éventuellement situées en dehors des frontières cantonales.

Art. 30 Organisation

Dans le cadre des statuts centraux, des statuts règlent l'organisation et les compétences (Art. 5).

VI Groupes locaux

Art. 31 Groupes locaux

Pour animer la vie du club et préserver des intérêts régionaux, des groupes locaux particuliers peuvent être mis en place sur le territoire de la section si dans le rayon du groupe local, 150 membres au moins résident.

Art. 32 Questions financières

Les groupes locaux ne sont pas autorisés à percevoir des cotisations annuelles. Les dépenses administratives résultant de la direction normale sont couvertes par la section. Pour les différentes manifestations et actions méritant un soutien, la section peut accorder des subventions. La fortune de la section ne répond pas des engagements des groupes locaux.

Art. 33 Direction

Les bases contenues dans les statuts de la section sont aussi applicables dans le même esprit aux organes et membres des groupes locaux. Les questions d'organisation et d'administration sont fixées dans un règlement spécial qui est soumis à l'approbation du Comité de la section.

VII Dispositions finales

Art. 34 Dissolution et liquidation

La dissolution de la section ne peut avoir lieu que par un vote à la base; pour une dissolution, il faut l'approbation des deux tiers de tous les membres. La liquidation est effectuée par le Comité. Un éventuel excédent doit être engagé pour encourager l'automobilisme. Le but précis sera désigné par le Comité.

Art. 35 Vote à la base

Les requêtes faisant l'objet d'un vote à la base doivent être signalées aux membres par une circulaire envoyée par un courrier recommandé; sont considérées comme valides les voix exprimées par écrit dans les 30 jours après la requête. La requête de vote à la base doit signaler clairement la disposition qui précède.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 2^{ème} mai 2012 et remplacent les statuts de section du 1^{er} juin 2010.

Berne, en juin 2012

Le Président: Mathias Ammann

La directrice: Sandra Schläppi-Pulver

Adopté par le Comité de direction de l'ACS lors de sa séance du 28 juin 2012 à Berne.

Seul le texte rédigé en allemand fera foi.